

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Patrick MEICHE**, né le 25 février 1955 au MANS , de nationalité française, demeurant 50, rue de Liboisne 72000 LE MANS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- La **sarl PHR**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS, en date du 1^{er} décembre 2009 sous le numéro 518 437 413 et représentée par Monsieur Philippe RONDEAU, gérant.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick MEICHE. cédant. déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société C.B.B.A. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PH
MR
fer

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date du 30 novembre 1996 au MANS, enregistré le 20 décembre 1996 au Service des Impôts LE MANS EST, bordereau 689, folio 63, il existe une société à responsabilité limitée dénommée C.B.B.A., au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,245 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Domaine de Monthéard - 12, rue Edgar Brandt, 72000 LE MANS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 272 058 RCS LE MANS. La société C.B.B.A. a pour objet principal l'activité de commissariat aux comptes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette société 119 parts sociales de 15,24 € pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Le cédant possède dans cette société 1 part sociale de 15,24 € pour l'avoir acquise de Monsieur Serge BOURCIER suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 2009.

Elles sont numérotées de 193 à 312.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick MEICHE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PHR qui accepte, 24 parts sociales numérotées de 253 à 276 sur les 120 parts lui appartenant dans la Société.

La société PHR devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de douze mille euros (12 000,00 euros), soit cinq cents euros (500,00 euros) par part sociale, qui sera payé dans les deux ans.

pr
de
fen

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

- Monsieur Philippe RONDEAU,
- Monsieur Jean-Claude BOUCHARA,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer la société PHR en qualité de nouvelle associée.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Claude BOUCHARA, cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci	190 parts
- à Monsieur Patrick MEICHE, soixante douze parts sociales, ci	 72 parts
- à Monsieur Philippe RONDEAU, cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci	190 parts
- à la SARL JCB, vingt quatre parts sociales, ci	 24 parts
- à la SARL PHR, vingt quatre parts sociales, ci	 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées à 100%.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société C.B.B.A. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 ,00 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

12 000,00 euros - $(23\ 000\ \text{euros} \times 24 / 500) = 10\ 896,00\ \text{euros}$

PM
DR
fuz

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait au MANS
Le 23 décembre 2009
En 6 originaux

Le cédant (1)
*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de vingt quatre parts sociales*

Le cessionnaire (2)
*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. "

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 05/01/2010 Bordereau n°2010/5 Case n°11

Ext 20

Enregistrement : 327 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent vingt-sept euros

Montant reçu : trois cent vingt-sept euros

Le Contrôleur

Le Contrôleur Principal
Annie HERISSE